



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 13 décembre 2021 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 064-22

Objet : MARCHÉ N°2018M073 – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'OUVRAGES DIVERS – LOT N°4 COMMUNES DE POISY, NONGLARD, LOVAGNY, CHAVANOD, MONTAGNY-LES-LANCHES, QUINTAL, SAINT-SYLVESTRE, CHAPEIRY, VIUZ-LA-CHIESAZ, MÛRES, ALBY-SUR-CHERAN, SAINT-FELIX, HERY-SUR-ALBY, GRUFFY, CHAINAZ-LES-FRASSES, CUSY ET ALLEVES – AVENANT N°2 DE TRANSFERT – GROUPEMENT SAS FAMY / SARL FERRAND – GROUPEMENT FAMY TP SASU / SARL FERRAND

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°306-21 du 13 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que suite à la scission des activités carrières et travaux publics de la société FAMY SAS, il convient en conséquence de passer un avenant de transfert n°2 au marché n°2018M073 « Travaux d'assainissement et d'ouvrages divers – Lot n°4 »,

DECIDE

Article 1^{er} – Un avenant n°2 de transfert concernant le marché n°2018M073 « Travaux d'assainissement et d'ouvrages divers – Lot n°4 Communes de Poisy, Nonglard, Lovagny, Chavanod, Montagny-les-Lanches, Quintal, Saint-Sylvestre, Chapeiry, Viuz-la-Chiesaz, Mûres, Alby-sur-Chéran, Saint-Félix, Héry-sur-Alby, Gruffy, Chainaz-les-Frasses, Cusy et Allèves », conclu avec le SILA, est passé pour prendre en compte le changement de titulaire du marché :

- Nouveau titulaire du marché : groupement FAMY TP SASU / SARL FERRAND
- Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'un affichage à la porte du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 22 mars 2022

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Reçu à la Préfecture
25 MARS 2022
Affiché le 25 MARS 2022
Exécutoire le
Le président,
Pierre BRUYERE
SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

SILA
Syndicat
Mixte du
Lac d'Annecy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.